## **Travaux dangereux – mesures d'accompagnement**

Bases légales

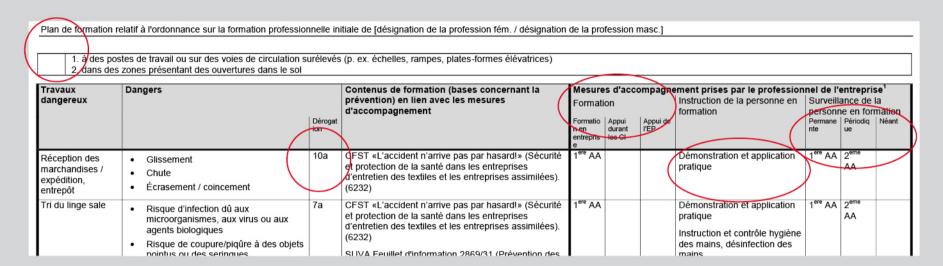
## **Ordonnance sur la protection** des jeunes travailleurs OLT 5, art. 4, adaptation de juin 2014

- Travaux dangereux en principe autorisés dès l'âge de 18 ans
- Dérogation à l'interdiction: dès l'âge de 15 ans si travaux prévus dans l'ordonnance de formation (auparavant dès l'âge de 16 ans)
- Conditions: mesures d'accompagnement pour les apprentis exposés à des travaux dangereux, en complément de celles qui ciblent l'ensemble des collaborateurs



## Travaux dangereux – mesures d'accompagnement

Mise en œuvre dans les entreprises



Les mesures d'accompagnement figurent dans l'annexe 2 au plan de formation.

**Instruction** et formation des personnes en formation Consignes par qui et quand Surveillance par un-e spécialiste/formateur/trice

# **Travaux dangereux – mesures d'accompagnement**

Nouvelle autorisation de former délivrée par l'office de la formation professionnelle

### Remplacement de l'autorisation de former existante:

- Contact avec l'inspection cantonale du travail / la SUVA
- Déclaration (entreprise formatrice)
- Mise en œuvre des mesures d'accompagnement

#### Nouvelle autorisation de former:

Contact avec l'inspection cantonale du travail / la SUVA

- Déclaration (entreprise formatrice)
- Contrôle sur place (surveillance des apprentissages)

Seules les personnes âgées de 18 ans et plus peuvent être formées si les mesures d'accompagnement ne sont pas mises en œuvre.

